

Le nouveau droit des successions

Principales nouveautés

Journée de formation continue des avocat-e-s
18 novembre 2022

Antoine Eigenmann

Professeur titulaire à l'Université de Fribourg
Avocat, Docteur en droit,
Spécialiste FSA droit des successions
Médiateur FSA

Plan de la présentation

- I. Introduction
- II. Principales nouveautés
 - 1. Modification des réserves
 - 2. Modification de la position du conjoint survivant
 - 3. Modification des conditions de l'action en réduction
 - 4. Sort des DPCM et donations inconciliables avec les engagements résultant d'un pacte successoral
- III. Droit transitoire
- IV. Conclusion

I. Introduction



- Objectifs:
 - Adaptation du droit successoral aux réalités socio-économiques
 - Augmentation de la liberté de disposer du *de cuius*
 - Clarification de plusieurs points controversés
- Première étape le 17 juin 2010, motion Gützwiler:
« *Für ein zeitgemässes Erbrecht* »
- Révision en deux étapes:
 1. Flexibilisation du droit successoral, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023
 2. Transmission successorale d'une entreprise familiale

I. Introduction



Modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023

1. Modification des réserves
2. Position du conjoint survivant
3. Clarification de certains points en relation avec l'action en réduction
4. Sort des DPCM et des donations inconciliables avec un pacte successoral

I. Introduction



Restent inchangés

- Vocation successorale légale
- Parts de succession des héritiers légaux
- Réserve héréditaire du conjoint
- Délais demeurent des délais de péremptions

I. Introduction



- De nombreux thèmes auraient pu être abordés, précisés ou modifiés
 - Délai de péremption → Délai de prescription
 - Ordonnance de rapport postérieure à la libéralité
 - Conclusions de l'action en partage
 - Droit aux renseignements
- Abandon de l'idée du legs d'entretien

II. Principales nouveautés

II. Principales nouveautés

Plan de la présentation

1. Modification des réserves (art. 470 s nCC)

- A. Diminution/suppression des réserves de certains héritiers
- B. Conséquences pratiques de la révision

II. Principales nouveautés

1. Modification des réserves (art. 470 s nCC)

A. Diminution/suppression des réserves de certains héritiers

Mandat de l'AF au CF: assouplir le droit successoral

→ Modification des réserves

1. Suppression de la réserve des parents (art. 470 al. 1 nCC)
2. Réduction de la réserve des enfants (art. 471 nCC)

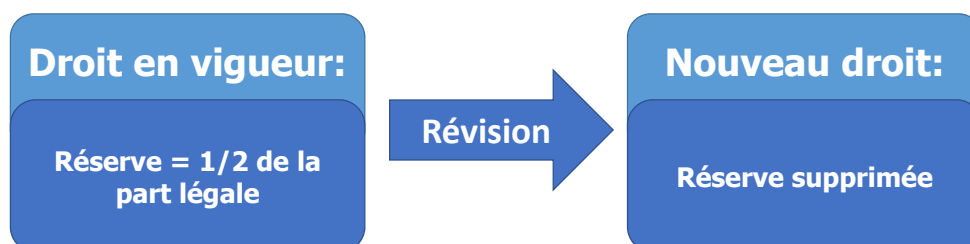
! Extension de la possibilité d'une *professio iuris* (LDIP, chapitre 6)

II. Principales nouveautés

1. Modification des réserves (art. 470 s nCC)

A. Diminution/suppression des réserves de certains héritiers

Suppression de la réserve des parents

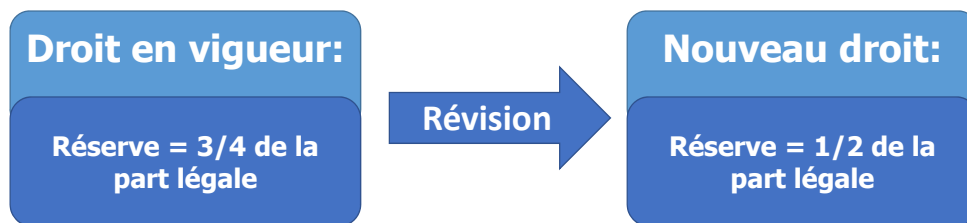


II. Principales nouveautés

1. Modification des réserves (art. 470 s nCC)

A. Diminution/suppression des réserves de certains héritiers

Réduction de la réserve des descendants



→ Dans les situations les plus fréquentes statistiquement, la quotité disponible ne sera plus d'1/4 ou de 3/8 mais systématiquement d'**1/2**

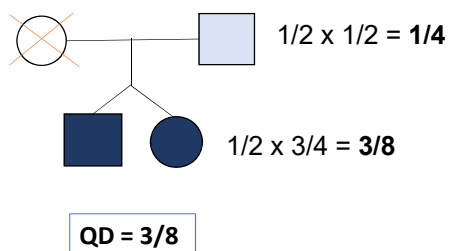
II. Principales nouveautés

1. Modification des réserves (art. 470 s nCC)

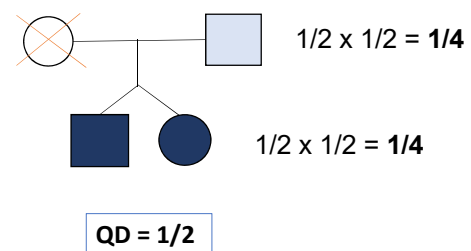
A. Diminution/suppression des réserves de certains héritiers

Exemple

Jusqu'au 31 décembre 2022



Nouveau droit



II. Principales nouveautés

1. Modification des réserves (art. 470 s nCC)

B. Conséquences pratiques de la révision

- Augmentation de la quotité disponible (minimum 1/2)
- Une plus grande flexibilité dans la planification successorale
- Possibilité de favorisation des tiers augmentée (concubins, enfants du conjoint, tiers,...)
- Probable croissance des litiges liés aux libéralités entre vifs en raison de l'accroissement de l'importance de la masse de calcul des réserves

II. Principales nouveautés

Plan de la présentation

2. Modification de la position du conjoint survivant

- A. Perte de la réserve pendant la procédure de divorce
- B. Perte des avantages découlant des DPCM ou d'un contrat de mariage en cas de décès de l'un des conjoint lors de la procédure de divorce
- C. Augmentation de la quotité disponible en présence d'un usufruit en faveur du conjoint survivant
- D. Conséquences pratiques de la révision

II. Principales nouveautés

2. Modification de la position du conjoint survivant

A. Perte de la réserve pendant la procédure de divorce

Droit en vigueur (art. 120 al. 2 CC):

- Moment de la perte de qualité d'héritier légal et réservataire : **entrée en force** du jugement de divorce
- *Ratio legis* historique : besoin de prévoyance (dépassé aujourd'hui)

II. Principales nouveautés

2. Modification de la position du conjoint survivant

A. Perte de la réserve pendant la procédure de divorce

Nouveau droit (art. 472 nCC) :

- Le conjoint survivant perd sa réserve si une **procédure de divorce est pendante** au moment du décès et que (alternativement):
 - a) Les conjoints étaient d'accord sur le principe du divorce
 - b) Les conjoints avaient déjà vécu séparés pendant deux ans au moins

→ **Une disposition pour cause de mort est indispensable pour exclure le conjoint survivant de la succession car il conserve sa qualité d'héritier**
- Modification des art. 120, 217 et 241 CC dans le même sens
- *Quid* d'éventuelles dispositions en faveur des enfants de l'ex-conjoint?

II. Principales nouveautés

2. Modification de la position du conjoint survivant

B. Perte des avantages découlant des DPCM ou d'un contrat de mariage en cas de décès de l'un des conjoint lors de la procédure de divorce

Art. 120 al. 3 nCC

« Sauf clause contraire, les époux perdent tous les avantages résultant de dispositions pour cause de mort:

1. au moment du divorce;
2. au moment du **décès** si une procédure de **divorce entraînant la perte de la réserve** du conjoint survivant est pendante.»

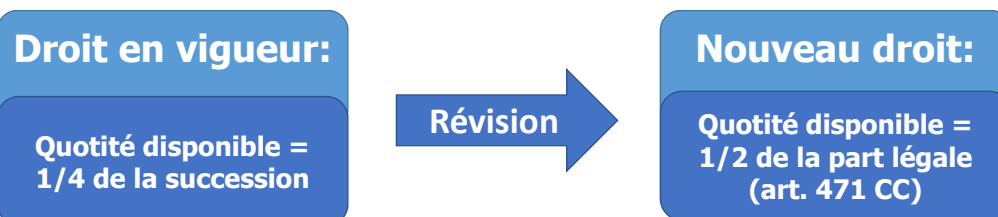
→ Cf. conditions art. 472 CC

II. Principales nouveautés

2. Modification de la position du conjoint survivant

C. Augmentation de la quotité disponible en présence d'un usufruit en faveur du conjoint survivant

- Le testateur peut laisser au conjoint survivant toute la part successorale dévolue aux enfants communs en usufruit (art. 473 CC)



II. Principales nouveautés



2. Modification de la position du conjoint survivant

C. Augmentation de la quotité disponible en présence d'un usufruit en faveur du conjoint survivant

- Reste inchangé: l'art. 473 CC n'affecte pas la réserve du conjoint survivant
→ Il peut faire valoir sa réserve en pleine propriété
- Ne réouvre pas la «querelle des huitièmes» qui existait avant 2001
- Quotité disponible identique en cas d'application de l'art. 530 et 473 nCC
→ En cas d'enfants communs et non communs, la révision explicite la formation de deux masses distinctes proportionnelles à leur nombre

II. Principales nouveautés



2. Modification de la position du conjoint survivant

D. Conséquences pratiques de la révision

- Nécessité de prendre des dispositions pour cause de mort pour supprimer la qualité d'héritier légal du conjoint survivant lors de la procédure de divorce
- Nécessité de considérer le cas du divorce lors du choix du régime matrimonial et lors de la prise de dispositions pour cause de mort
- Intérêt accru de l'usufruit pour favoriser le conjoint survivant

II. Principales nouveautés



Plan de la présentation

3. Modification des conditions de l'action en réduction

- A. Régime actuel
- B. Lacunes du régime actuel
- C. Clarification de l'ordre des réductions
- D. Libéralités accordées par contrat de mariage
- E. Imputation?
- F. Traitement des avoirs de prévoyance individuelle liée (Pilier 3a)

II. Principales nouveautés



3. Modification des conditions de l'action en réduction

A. Régime actuel

Art. 532 CC

« La réduction s'exerce en première ligne sur les dispositions pour cause de mort, puis sur les libéralités entre vifs, en remontant de la libéralité la plus récente à la plus ancienne jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée. »

II. Principales nouveautés

3. Modification des conditions de l'action en réduction

B. Lacunes dans le régime actuel

1. Quid de la réduction des libéralités *ab intestat* ?

Problème (cf. Message FF 2018 5865):

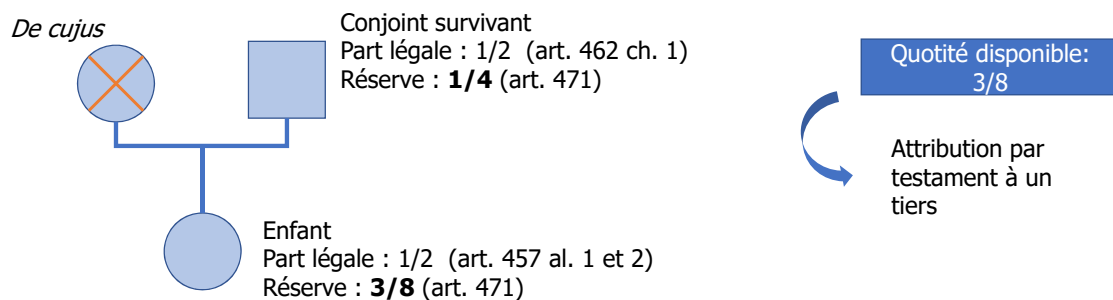
- Il peut arriver que la **réserve** de certains héritiers soit **lésée** du fait de l'acquisition *ab intestat* par d'autres héritiers de la part de la succession dont le *de cuius* n'a pas disposé
 - Or, le droit en vigueur ne prévoyant pas la possibilité de réduire les acquisitions *ab intestat* mais **seulement des dispositions du de cuius**, une application stricte de la loi conduirait à devoir réduire les attributions testamentaires décidées par le défunt, même lorsque celles-ci n'excédaient pas la quotité disponible, ce qui **ne correspond vraisemblablement pas à la volonté de ce dernier**
2. Réduction des libéralités entre vifs, seule règle : remonter de la plus récente à la plus ancienne

II. Principales nouveautés

3. Modification des conditions de l'action en réduction

B. Lacunes dans le régime actuel

Exemple de lacune – Libéralités *ab intestat*

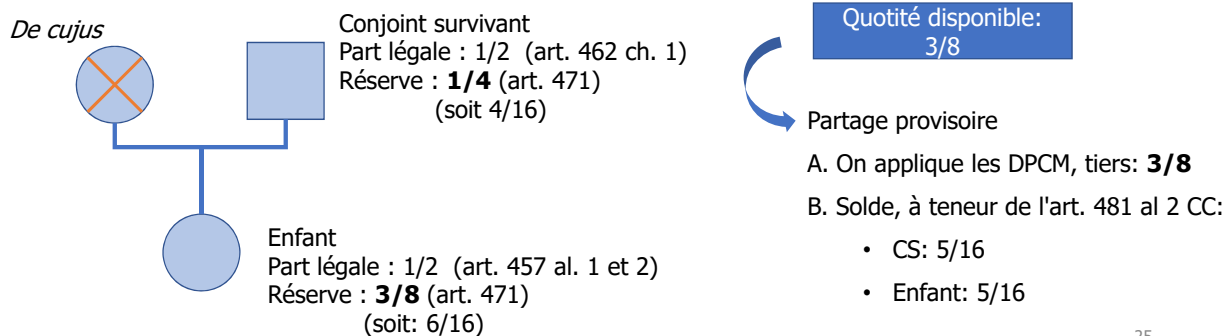


II. Principales nouveautés

3. Modification des conditions de l'action en réduction

B. Lacunes dans le régime actuel

Exemple de lacune – Libéralités ab intestat



II. Principales nouveautés

3. Modification des conditions de l'action en réduction

B. Lacunes dans le régime actuel

Exemple de lacune – Libéralités ab intestat

Constat :

- Même si le *de cuius* n'a pas pris de dispositions excédant la quotité disponible, la réserve du conjoint survivant (4/16) est respectée alors que celle de l'enfant (6/16) ne l'est pas.
 - L'acquisition ab intestat du conjoint survivant est supérieur de 1/16 à sa réserve alors que celle de l'enfant est inférieure de 1/16 à celle-ci.
- Problème: l'art. 532 CC prévoit que la réduction va s'exercer sur les DPCM et non sur la part légale du conjoint ayant reçu plus que sa réserve

II. Principales nouveautés

3. Modification des conditions de l'action en réduction

C. Clarification de l'ordre des réductions (art. 532 nCC)

Nouveau droit: art. 532 nCC

¹ La réduction s'exerce dans l'ordre suivant jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée:

1. sur les acquisitions pour cause de mort résultant de la loi;
2. sur les libéralités pour cause de mort;
3. sur les libéralités entre vifs.

² Les libéralités entre vifs sont réduites dans l'ordre suivant:

1. les libéralités accordées par contrat de mariage ou par convention sur les biens qui sont prises en compte pour le calcul des réserves;
2. les libéralités librement révocables et les prestations de la prévoyance individuelle liée, dans une même proportion;
3. les autres libéralités, en remontant de la plus récente à la plus ancienne.

II. Principales nouveautés

3. Modification des conditions de l'action en réduction

C. Clarification de l'ordre des réductions (art. 532 nCC)

1) Acquisitions *ab intestat*

2) Libéralités pour cause de mort

3) Libéralités entre vifs:

- i. Libéralités accordées par contrat de mariage
- ii. Libéralités librement révocables et prestations de la prévoyance individuelle liée, dans une même proportion
- iii. Les autres libéralités de la plus récente à la plus ancienne

II. Principales nouveautés

3. Modification des conditions de l'action en réduction

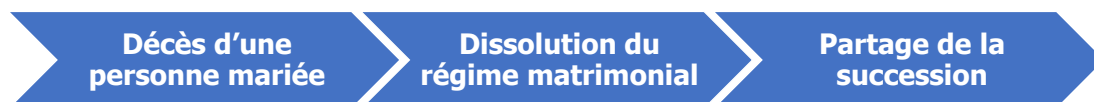
Principe de la réduction proportionnelle

- Si l'atteinte à la réserve résulte de la somme de plusieurs dispositions pour cause de mort, la réduction s'opère «au marc le franc» (art. 525 al. 1)
- Droit dispositif
 - le *de cuius* peut prévoir un ordre spécifique de réduction
 - Pas nécessaire que la volonté du *de cuius* soit expresse, elle peut aussi être dégagée par interprétation
- Cas particulier: Le *de cuius* a fait une libéralité par pacte successoral
 - Il faut considérer qu'il a admis que cette libéralité devait être réduite après les dispositions pour cause de mort postérieures au pacte

II. Principales nouveautés

3. Modification des conditions de l'action en réduction

D. Libéralités accordées par un contrat de mariage



- Régime matrimonial ordinaire: participation aux acquêts
 - Moitié des acquêts attribuée au conjoint survivant, l'autre entre dans la masse successorale
- Possible dérogation par contrat de mariage (art. 216 CC)
 - Libéralité entre vifs ou pour cause de mort? **Controversé selon le droit actuel**

II. Principales nouveautés

3. Modification des conditions de l'action en réduction

D. Libéralités accordées par un contrat de mariage

- **Selon le nouveau droit** : l'attribution d'une part supplémentaire du bénéfice au conjoint survivant sera qualifiée de **libéralité entre vifs** (art. 216 et 532 nCC) qui n'est pas prise en compte pour le calcul des réserves du conjoint survivant ou des descendants communs.
- **Proposition du Conseil national** : réunir la part dépassant la moitié du bénéfice du conjoint décédé à la masse de calcul des réserves pour déterminer les réserves de tous les héritiers (y c. descendants communs)
 - non retenue ! Donc en présence d'enfants communs et non communs, il y a toujours lieu de faire deux masses de calcul des réserves.

II. Principales nouveautés

3. Modification des conditions de l'action en réduction

E. Imputation des avantages ?

Conditions nécessaires pour ouvrir une action en réduction (CC 522):

1. Disposition réductible
2. Libéralité excède le montant de la quotité disponible
3. Libéralité porte atteinte à la réserve du demandeur
4. Demandeur n'a pas reçu d'une autre manière le montant de sa réserve

Avantages devant être imputés:

- Legs
- Avantages perçus en vertu d'une règle de partage
- Libéralités entre vifs non rapportées mais sujettes à réunion

Mécanisme d'imputation (CC 522, 523, 532):

- Libéralités faites aux héritiers réservataires imputées sur la QD (?)
- Si QD dépassée, les libéralités sont imputées sur la réserve des héritiers réservataires

II. Principales nouveautés

3. Modification des conditions de l'action en réduction

F. Traitement des avoirs de prévoyance individuelle liée (Pilier 3a)

- Prétentions nées...

...des 1^{er} et 2^e piliers :

→ Exclues en principe de la masse successorale et donc non sujettes à réduction

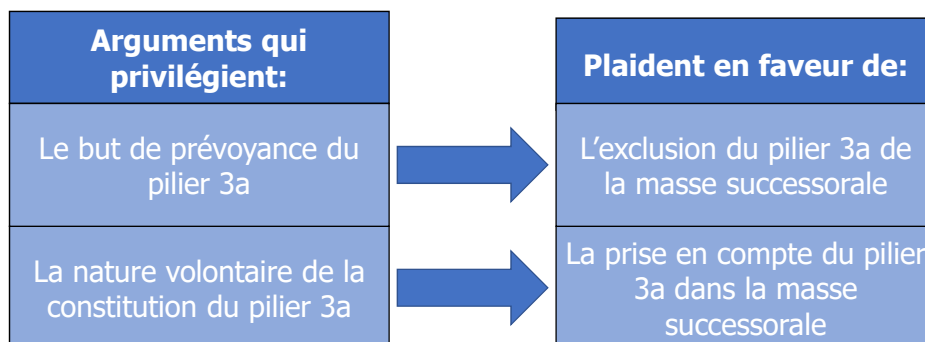
...du pilier 3a:

→ Controverse quant à savoir si elles entrent dans la succession selon le droit actuel

II. Principales nouveautés

3. Modification des conditions de l'action en réduction

F. Traitement des avoirs de prévoyance individuelle liée (Pilier 3a)



II. Principales nouveautés

3. Modification des conditions de l'action en réduction

F. Traitement des avoirs de prévoyance individuelle liée (Pilier 3a)

Le nouveau droit prévoit que les avoirs du pilier 3a sont:

- Exclus de la masse successorale (art. 82 nLPP), mais
- Réunis à la masse de calcul des réserves à la valeur de rachat (art. 476 et 529 nCC)

Et : droit propre du bénéficiaire au versement de la prestation (art. 82 al. 4 nLPP)

→ Exclut le risque des institutions de prévoyance

II. Principales nouveautés

Plan de la présentation

4. Sort des DPCM et donations inconciliables avec les engagements résultant d'un pacte successoral

II. Principales nouveautés

4. Sort des DPCM et donations inconciliables avec les engagements résultant d'un pacte successoral

Nouveau droit: art. 494 al. 3 nCC

- ¹ Le disposant peut s'obliger, dans un pacte successoral, à laisser sa succession ou un legs à l'autre partie contractante ou à un tiers.
- ² Il continue à disposer librement de ses biens.
- ³ Peuvent toutefois être attaquées les dispositions pour cause de mort et les libéralités entre vifs qui excèdent les présents d'usage, dans la mesure:
 1. où elles sont inconciliables avec les engagements résultant du pacte successoral, notamment lorsqu'elles réduisent les avantages résultant de ce dernier, et
 2. où elles n'ont pas été réservées dans ce pacte.

II. Principales nouveautés

4. Sort des DPCM et donations inconciliables avec les engagements résultant d'un pacte successoral

- Clarification de l'art. 494 al. 3 CC qui permet aux bénéficiaires d'un pacte successoral d'attaquer les DPCM et les donations inconciliables par une action analogue à l'action en réduction.
- Nouveau droit : peuvent être attaquées si (cumulativement):
- 1) Excèdent les présents d'usage
 - 2) Sont inconciliables avec les engagements résultant du pacte successoral, notamment lorsqu'elles diminuent les avantages résultant de ce dernier
 - 3) N'ont pas été réservées dans le pacte

III. Droit transitoire

III. Droit transitoire

- Le nouveau droit ne modifie pas le droit transitoire applicable en matière successorale (art. 1 à 4, 15 et 16 T.f. CC)
- Le moment de **l'ouverture de la succession** détermine le droit applicable
 - La date d'élaboration des DPCM n'est pas déterminante
 - Les DPCM faites antérieurement restent valables, mais sont régies par le nouveau droit
- Questions concrètes et délicates inhérentes à une révision du droit des successions
 - Exemple : *quid* lorsque le testateur aurait disposé autrement sous le nouveau droit ?

Questions ?

Merci de votre attention

Antoine Eigenmann

Professeur titulaire à l'Université de Fribourg

Avocat, Docteur en droit,

Spécialiste FSA droit des successions

Médiateur FSA